

de recevoir le paiement de ses exportations dans sa propre monnaie ou dans la monnaie d'un ou de plusieurs Etats membres du Fonds monétaire international, ne serait pas réputée pour ce motif avoir enfreint les dispositions de l'article XI ou de l'article XIII. On pourrait encore prendre pour exemple le cas d'une partie contractante qui spécifierait sur une licence d'importation un pays d'où l'importation des marchandises pourraient être autorisée, ayant en vue non point l'introduction d'un nouvel élément de discrimination dans ces licences d'importation mais l'application de mesures autorisées en matière de contrôle des changes.

ad ARTICLE XVII

Paragraphe premier

Les opérations des offices commerciaux créés par les parties contractantes et qui consacrent leur activité à l'achat ou à la vente sont soumises aux dispositions des alinéas a) et b).

Les activités des offices commerciaux créés par les parties contractantes qui, sans procéder à des achats ou à des ventes, établissent cependant des règlements s'appliquant au commerce privé, sont régies par les articles appropriés du présent Accord.

Les dispositions du présent article n'empêchent pas une entreprise d'Etat de vendre un produit à des prix différents sur différents marchés, à condition qu'elle agisse ainsi pour des raisons commerciales, afin de satisfaire au jeu de l'offre et de la demande sur les marchés d'exportation.

Paragraphe premier, alinéa a)

Les mesures gouvernementales qui sont appliquées en vue d'assurer certaines normes de qualité et de rendement dans les opérations du commerce extérieur, ou encore les privilèges qui sont accordés pour l'exploitation des ressources naturelles nationales, mais qui n'autorisent pas le gouvernement à diriger les activités commerciales de l'entreprise en question, ne constituent pas "des privilèges exclusifs ou spéciaux".

Paragraphe premier, alinéa b)

Il est loisible à un pays bénéficiaire d'un "emprunt à emploi spécifié" de tenir cet emprunt pour une "considération commerciale" lorsqu'il acquiert à l'étranger les produits dont il a besoin.

Paragraphe 2

Les mots "produits" et "marchandises" ne s'appliquent qu'aux produits au sens que ces mots reçoivent dans la pratique commerciale courante et ne doivent pas être interprétés comme s'appliquant à l'achat ou à la prestation de services.

ad ARTICLE XXIV

Paragraphe 5

Lorsque des accords commerciaux définitifs auront été conclus entre l'Inde et le Pakistan, les mesures adoptées par ces pays en vue d'appliquer ces accords pourront déroger à certaines dispositions du présent Accord, sans s'écarter, toutefois, de ses objectifs.

ad ARTICLE XXVI

Les territoires que les parties contractantes représentent sur le plan international ne comprennent pas les régions soumises à l'occupation militaire.